
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0204/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de H2S Services SARL enregistré le 05 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour les travaux d'extension du bâtiment R+1 du laboratoire national de biosécurité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Noëlie BICABA, représentant H2S Services SARL, numéro IFU 00052951 J, requérant ;

Et

Monsieur Issiaka ROAMBA, représentant l'ANB, autorité contractante ;

Monsieur Moussa SANDAOGO, représentant NYI Multi Services Sarl, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Nationale de Biosécurité a lancé la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour les travaux d'extension du bâtiment R+1 du laboratoire national de biosécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de H2S Services SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'assurance et la visite technique pour le matériel roulant (camion benne, camion-citerne et pick up);

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de la visite technique et l'assurance pour le matériel roulant ne constitue pas un critère d'évaluation prévu dans les dossiers standards en matière de demande de prix de travaux ; pour soutenir son moyen de défense, H2S Services Sarl a fait référence à la jurisprudence de l'ORD en citant deux décisions : n°2023-L0039/ARCOP/ORD et n°2020-L0022/ARCOP/ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour les travaux d'extension du bâtiment R+1 du laboratoire national de biosécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4153 du mardi 03 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 juin 2025, le vendredi 06 juin étant un jour férié pour fête légale ; que H2S Services SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de matériel roulant dont la preuve doit se faire notamment par la carte grise, la visite technique et l'assurance ;

considérant que le requérant n'a pas produit la visite technique et l'assurance du matériel roulant, d'où le rejet de son offre conformément aux prescriptions du dossier ; que la CAM s'est expliquée en relevant qu'elle n'a fait qu'appliquer les conditions du dossier ; que le requérant aurait aussi pu saisir l'autorité contractante pour signaler la non-conformité du dossier afin qu'il soit corrigé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en exigeant la visite technique et l'assurance du matériel roulant, l'autorité contractante a violé les dispositions du dossier standard en matière de travaux ; qu'en effet, les deux documents ne sont pas prévus comme pièces justificatives du matériel roulant ; qu'en tout état de cause, le fait de ne les avoir pas exigés à la passation n'empêche pas l'autorité contractante de vérifier que les véhicules qui circulent sur le chantier sont en règle conformément aux textes régissant la circulation du matériel roulant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de H2S Services SARL est recevable ;**

- **que la plainte de H2S Services SARL est fondée ; qu'en effet, l'autorité contractante a exigé la visite technique et l'assurance du matériel roulant en violation du dossier standard des marchés de travaux ; qu'elle ne peut donc rejeter les offres sur la base de ces griefs infondés ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour les travaux d'extension du bâtiment R+1 du laboratoire national de biosécurité ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO